



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

**A/2023/197**

***ARRETE REGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA SECURITE DES PLAGES,  
L'ORGANISATION DES BAINADES ET LA POLICE SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE  
DE PORT-LA NOUVELLE***

Le Maire de Port-La Nouvelle, Aude

VU les articles 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,  
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,  
VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation en zone littorale,  
VU l'arrêté du Préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,  
VU l'arrêté du Préfet Maritime n°053/2017 du 29 mars 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Port-la nouvelle,  
VU l'arrêté du Maire de Port-La Nouvelle n° 2017-36 du 9 février 2017 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans le plan de balisage situé dans la bande littorale des 300 mètres,  
VU la délibération du Conseil régional en date du 25 septembre 2009 portant création de la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie et le règlement s'y réfèrent,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la sécurité des plages, l'organisation de la baignade et la police sur les plages de la commune de Port-La Nouvelle,

***ARRETE***

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°A/2022/155 du 15 avril 2022 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le port du maillot est exigé pour tous les baigneurs sauf dans la zone naturiste de la plage des Montilles définie par l'arrêté municipal n°A/2012/231 du 2 juillet 2012 et matérialisée par des panneaux.

**ARTICLE 3 :** Il est absolument interdit de jeter sur les plages de Port-La Nouvelle des papiers, ordures, détritiques, bouteilles, débris de verre, mégots de cigarettes, liquides ou autres objets de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Il est interdit d'utiliser tout produit de type shampoing ou gel douche dans le plan d'eau, sur le sable, et aux installations sanitaires (rince pieds).

**ARTICLE 4 :** Tous les animaux guidés par l'homme ou sous sa conduite, les chiens ou autres animaux domestiques ou de compagnie, même tenus en laisse, sont interdits sur les plages du front de mer et des montilles de Port La Nouvelle du 1er avril au 15 octobre. Sur la plage de la Vieille Nouvelle, c'est la réglementation de la Réserve naturelle régionale qui s'applique.

La pratique de l'équitation est autorisée seulement sur la plage des montilles en dehors de la période du 1er juin au 15 septembre et sur autorisation expresse de la commune, et sur toutes les plages quelle que soit la période pour les services ou administrations habilités.

**ARTICLE 5 :** Le camping-caravaning, l'installation de tentes, est interdit sur les plages de Port-La Nouvelle.

**ARTICLE 6 :** L'utilisation des postes radio ou autres appareils émetteurs de sons est interdite sur les plages de Port-La Nouvelle d'avril à novembre.

**ARTICLE 7 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les plages de la commune. Les titulaires d'une convention d'exploitation de la plage délivrée conjointement par les services de l'Etat et de la commune ayant comme activité la restauration ne sont pas concernés par cette disposition s'ils détiennent la licence adéquate.

**ARTICLE 8 :** La partie (sur 150 m environ) de la plage du front de mer située entre la fin du boulevard du front de mer et le bâtiment « le languedocien » est interdite aux fumeurs du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre. Une signalisation est apposée aux extrémités.

L'utilisation des appareils de type « chicha », narguilés et autres dispositifs similaires sont interdits sur les plages de la commune, pour des motifs de sécurité et de salubrité.

**ARTICLE 9 :** Les parasols ne sont pas autorisés les jours de très grand vent, ainsi que les objets gonflables flottants (type embarcation, matelas ...) sur le plan d'eau par fort vent de terre.

Il est interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux ou à des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser les personnes présentes.

Les utilisateurs de cerfs-volants prendront soin de pratiquer cette activité en dehors des zones fréquentées par le public et hors zone surveillée.

Les utilisateurs de drone doivent respecter la réglementation en vigueur, ne pas gêner le public ou créer des situations dangereuses ou attentatoires aux bonnes mœurs.

**ARTICLE 10 :** Il est institué sur la plage de Port-La Nouvelle, une zone de baignade surveillée aux dates indiquées dans l'article 11. La signalisation réglementaire est alors apposée aux limites de surveillance. Cette zone de baignade surveillée s'étend le long de la plage du front de mer et d'une partie de la plage des Montilles.

- Limite en mer : 300 mètres à compter de la limite des eaux.

- Limite Sud : définie par la ligne virtuelle parallèle à la Jetée Sud et située à environ 2 kms de distance de cette dernière.

- Limite Nord : définie par la ligne virtuelle située à 40 m de la jetée sud du chenal.

Un balisage est mis en place chaque année pour délimiter les différentes zones.

La zone située entre la jetée sud et une ligne virtuelle parallèle située à 40 mètres est interdite à la baignade jusqu'à la limite des 300 mètres du rivage (zone sous autorité portuaire / Région Occitanie).

**ARTICLE 11 :** Quatre postes de secours sont installés sur la plage de telle façon que la surveillance de la baignade s'effectue pour chaque poste sur une zone comprise entre 400 et 600 mètres. L'ARS détermine des dates officielles de la saison estivale : du 15 juin au 15 septembre. La commune de Port-La Nouvelle organise la surveillance de la baignade de la façon suivante :

Le **Poste de Secours N°1** est implanté sur la plage, sur la parallèle située à 250 mètres de la jetée sud ; il est ouvert du 17 mai au 24 septembre 2023 inclus de 11h00 à 19h00.

Les **Postes de Secours N°2, N°3 et N°4** sont implantés sur la plage respectivement à 650 mètres, à 1050 mètres et à 1650 mètres de la Jetée Sud ; ils sont ouverts :

**Poste N°2 :** du 17 au 21 mai, du 27 au 29 mai, les 3, 4, 10, 11, 17, 18, 24 et 25 juin inclus, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août et les 2, 3, 9, 10, 16, 17, 23 et 24 septembre 2023 de 11h00 à 19h00.

**Poste N°3 :** du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023 inclus de 11h00 à 19h00

**Poste N°4 :** du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023 inclus de 11h00 à 19h00

En dehors de ces périodes et si les conditions météorologiques sont propices, la commune peut être amenée à faire surveiller la baignade si elle le juge nécessaire.

La signalisation réglementaire est apposée aux limites de surveillance.

Par ailleurs une borne d'appel d'urgence est implantée en zone non surveillée à l'entrée de la plage de la Vieille Nouvelle (extrémité Est du parc de stationnement). Sur les plages non surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, la baignade est pratiquée aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

**ARTICLE 12 :** Toute personne se trouvant sur les plages de la commune et dans le plan d'eau, y compris les titulaires de conventions d'exploitation sur la plage, est tenue de se conformer aux injonctions du personnel de surveillance – nageurs sauveteurs. Ces personnes doivent en outre respecter la signalétique mise en place ainsi que les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés par les surveillants aux mâts de signalisation dressés sur les postes de secours, et qui sont :

- 1) - Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent

- 2) - Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué

3) - Drapeau rouge : baignade interdite

Ils peuvent être complétés par :

4) – Drapeau violet : pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses

Par ailleurs, le drapeau affalé mais fixé au mat signale une interruption momentanée et exceptionnelle de la surveillance. Le drapeau retiré signifie que la surveillance est interrompue. Les baigneurs évoluent alors sous leur seule responsabilité, à leurs risques et périls.

**ARTICLE 13 :** Les nageurs sauveteurs pourront en cas de conditions météorologiques défavorables, en particulier lorsque la mer est agitée avec des zones de courants dangereux, baliser ces zones avec une signalisation visible des usagers afin d'y interdire la baignade. Ils pourront aussi, s'ils le jugent nécessaire, restreindre la zone de baignade surveillée, en veillant à adapter la signalisation adéquate : sans interdire la baignade sur toute la zone, des drapeaux de couleurs rouge et jaune plantés dans le sol définiront la largeur de la zone de surveillance. La portion de la plage située à l'extérieur de la zone restreinte (au-delà des drapeaux rouge et jaune) est interdite à la baignade. Une signalétique indiquant cette interdiction sera placée sur les lieux ainsi qu'un cordon de rubalise. Les sauveteurs seront chargés de faire respecter cette interdiction. Les drapeaux rouge et jaune seront placés à l'initiative du chef de poste qui pourra réduire ou étendre la zone de bain en fonction de l'état de la mer, du nombre de baigneurs et de l'effectif du poste de secours, après validation du chef de plage et du chef de secteur. En cas de détérioration des conditions météorologiques ou d'insuffisance des moyens de surveillance, au regard de la fréquentation de la plage, le chef de poste pourra décider de supprimer la zone de surveillance restreinte et d'interdire totalement la baignade (drapeau rouge) après validation du chef de plage et du chef de secteur. Une demi-heure avant la fermeture officielle du poste, le drapeau rouge sera hissé pour prévenir les baigneurs de la fin de surveillance.

**ARTICLE 14 :** Il est interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules d'urgence et des administrations publiques, de circuler et de stationner sur la plage du front de mer, sur la plage des Montilles entre la plage du front de mer et la fin de la zone de baignade surveillée entre le rivage et les panneaux de signalisation mis en place à cet effet, sur la plage des montilles entre la limite avec La Palme et la limite matérialisée par des rochers et des poteaux installés par les services de l'Etat.

**ARTICLE 15 :** La plage de la Vieille Nouvelle fait partie de la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie. A ce titre, la réglementation spécifique à la Réserve Naturelle Régionale s'y applique. La circulation et le stationnement des véhicules notamment y sont interdits, en dehors des véhicules des services, administrations et personnes habilités.

**ARTICLE 16 :** La navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée est règlementée par l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n°019/2018 du 14 mars 2018.

L'arrêté municipal n°2017-36 du 9 février 2017 et l'arrêté du Préfet Maritime n°53/2017 du 29 mars 2017 constituent par ailleurs le plan de balisage de la commune de Port-La Nouvelle.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés par arrêté du Préfet à pratiquer leur activité de pêche dans le plan de balisage de 21h30 à 7h00 entre le poste de secours n°3 et la fin du plan de balisage situé après le poste de secours n°4 (zones 7 et 9 du plan de balisage).

Les usagers des engins nautiques non immatriculés devront être particulièrement vigilants aux autres usagers du plan d'eau. Tout usage manifestement dangereux pourra être sanctionné. Les paddle et autres engins de plage sont autorisés, notamment dans les zones de baignade surveillée à la condition que les surveillants de plage estiment qu'ils ne représentent pas un danger pour les baigneurs, quant à leur conception, leur nombre ou la façon dont ils sont menés. Dans la continuité de la réglementation des services de l'Etat, la vitesse des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 m de la commune de Port-La Nouvelle.

**ARTICLE 17 :** Toute action de pêche y compris la pêche ou chasse sous-marine est interdite dans le plan de balisage (sauf pour les pêcheurs professionnels selon les conditions décrites dans l'article 16 ci-dessus); Une dérogation pourra éventuellement être accordée aux associations déclarées de pêche après autorisation écrite de la commune et uniquement en dehors des heures de surveillance.

La pêche professionnelle n'est pas règlementée par cet arrêté mais par un arrêté du Préfet maritime.

**ARTICLE 18 :** Toute installation à caractère commercial ou non est subordonnée à l'accord exprès de la commune et/ou des services de l'Etat, laquelle pourra alors faire l'objet d'une convention.

**ARTICLE 19** : Le public doit se tenir informé et respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus COVID 19 mises en place par le Gouvernement et trouvant le cas échéant à s'appliquer sur les plages.

**ARTICLE 20** : Tout officier et agent de police judiciaire, agent de la sécurité publique et surveillant habilité, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché. Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Fait à Port La Nouvelle,  
Le 9 mai 2023.



Henri MARTIN,  
Maire de Port-La Nouvelle.

Le Maire  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié au titulaire le

Publié le 12/05/23

Transmis à la Sous-préfecture

